

République Française  
Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE D'INNENHEIM - 67880**

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 02 décembre 2025**

Séance ordinaire du **02 décembre 2025** - 20 h 30 - Salle du Conseil - Mairie

**Nombre de conseillers :**

En fonction : 15

Présents : 14

Absents : 01

Nombre de procuration(s) : 0

Sous la présidence de M. JULLY Jean-Claude, Maire

Secrétaire de séance : M. BENTZ Hervé

Date de convocation : 25 novembre 2025

**Membres présents :** Mrs et Mmes BENTZ Hervé - DEMARE Alain - FREYD Damien - GRAUFEL Mélanie (départ à 22 h) - JULLY Jean-Claude - LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - MOSCHLER Vincent - OFFENBURGER Céline - ROSFELDER Dominique - SAETTEL Christiane - SCHOSSELER Daniel - TANGHE Marielle - URBAN Denis

**Absent(s) excusé(s) :** Mme RIEUX Dominique

Calcul du quorum :  $15 : 2 = 8$  (nombre arrondi à l'entier supérieur)

*(Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).*

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.*

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du Procès-Verbal du 04 novembre 2025
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Décision(s) prise(s) par M. le Maire par délégation du Conseil Municipal - Information
4. Finances - Constitution d'une provision du fait de contentieux d'urbanisme au Tribunal Administratif
5. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune d'Innenheim
6. Ressources humaines
  - 6A - Adhésion à la convention de participation complémentaire santé 2026-2031 du Centre de Gestion du Bas-Rhin
  - 6B - Dispositif d'action sociale pour les agents de la commune et dispositif de titres restaurant
  - 6C - Délibération relative aux Autorisations Spéciales d'Absence pour les agents (ASA)
  - 6D - Délibération relative à la journée de solidarité
  - 6E - Mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
  - 6F - Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet
7. Urbanisme - Demandes d'autorisation d'urbanisme - Information
8. Questions diverses et communications

**1. Approbation du procès-verbal du 04 novembre 2025**

Le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2025 a été transmis aux conseillers le 25 novembre 2025.

M. le Maire soumet le procès-verbal des délibérations du 04 novembre 2025 au vote et demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 novembre 2025, le procès-verbal y relatif.

## **2. Désignation d'un secrétaire de séance**

- Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNER M. BENTZ Hervé comme secrétaire de séance.

## **3. Décision(s) prise(s) par M. le Maire par délégation du conseil municipal**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 5 du 30/06/2020 portant délégation des attributions du Conseil Municipal à M. le Maire,

PREND ACTE du compte-rendu d'informations dressé par M. le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT :

### Travaux de marquage et de signalisation

- Décision 2025/04 - Attribution du marché pour les travaux de marquage et de signalisation à l'ent. AK CONCEPT de Gertwiller (cf. point 7 de la délibération du Conseil Municipal du 04 11 2025).

Coût : 8 605 € HT soit 10 326,- € TTC.

Mme MOSCHLER Isabelle s'enquiert de l'achèvement des travaux qui semblent arrêtés. M. le Maire confirme qu'une partie des travaux a été réalisée mais qu'ils ont dû être suspendus en raison de la météo. Si le temps le permet, ils seront terminés avant fin de l'année, sinon dès les premiers beaux jours de 2026.

### Finances - Virements de crédits - Décision du Maire n° 2025/05

Un virement de crédits de chapitre à chapitre a dû être effectué dans le cadre de la fongibilité des crédits autorisée par délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2025 afin de procéder au remboursement des charges locatives dues à l'issue de l'établissement des décomptes de charges 2024.

M. le Maire explique que ces remboursements doivent être imputés au chapitre 67 - charges spécifiques, à l'article 673 - Titres annulés mais que les crédits étaient insuffisants à ce chapitre pour pouvoir comptabiliser toutes les opérations à réaliser

| Section de fonctionnement - DEPENSES |                                           |            |
|--------------------------------------|-------------------------------------------|------------|
| Article                              | Libellé                                   | Montant    |
| 673                                  | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 1 500,- €  |
| 60612                                | Energie - électricité                     | - 1500,- € |

### Logiciels métiers de la mairie

Signature du devis COSOLUCE n° D67-2601-CM665 le 17/11/2025 pour la mise en place et l'abonnement à un pack iConnect TDT dans le cadre de la migration des logiciels métiers COLORIS vers la solution d'hébergement COLORIA.

Coût : abonnement annuel de 241,92 € HT/an et 290,-€ HT pour la mise en œuvre.

M. le Maire précise que ce transfert doit s'effectuer plus tôt que prévu, le disque dur de l'ordinateur d'une des secrétaires étant en fin de vie. Tout a été mis en œuvre pour le remplacer dans les délais les plus brefs.

Coût pour le remplacement du disque, l'ajout d'une mémoire RAM, la sauvegarde des données de l'ancien disque et leur restauration sur le nouveau disque : 526,44 € TTC selon devis SYLAXE, prestataire informatique de la mairie.

### Fête de Noël des aînés

M. le Maire informe les conseillers qu'il a engagé un musicien-chanteur, M. Richard METZ de Strasbourg pour animer la fête de Noël des aînés qui aura lieu le 14 décembre 2025.

Coût de la prestation : 200,-€



#### **4. Finances - Constitution d'une provision du fait de contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg**

Selon l'instruction comptable M57, en application du principe de prudence et de sincérité, il y a obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Une provision doit impérativement être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance.

La constitution d'une provision doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

La Commune d'Innenheim a deux contentieux en cours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- Affaire ADAM Jean-Louis/Commune d'Innenheim : Frais et dépens demandés : 2 600,-€
- Affaire WESPHAL/Commune d'Innenheim : Frais et dépens demandés : 2 000 -€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu le rapport de M. le Maire et après délibération :

- **VU** l'état d'avancement des dossiers,
- **DECIDE** la constitution d'une provision d'un montant de 3 000,-€,
- **DIT** que la dépense sera ouverte à l'article 6815,
- **CHARGE** M. le Maire d'effectuer les écritures y afférentes.

#### **5. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune d'Innenheim**

M. le Maire cède la parole à M. Alain DEMARE qui présente ce point. Il rappelle que le Plan Communal de Sauvegarde avait fait l'objet d'une présentation détaillée en réunion du Conseil Municipal le 02 mai 2023.

Depuis, le document a été complété avec les éléments résultant de l'analyse des documents transmis par la Préfecture et a fait l'objet d'un audit et d'une mise à jour par le Bureau d'Études RISK PARTENAIRE dans le cadre d'une mission intercommunale supervisée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

Le PCS sera accompagné d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) également élaboré par ledit Bureau d'Études. Ce document présente et répertorie les risques naturels et technologiques recensés pour Innenheim et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Après approbation, le PCS sera transmis à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en vue de l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

#### **Rapport de présentation**

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels.

Cette loi rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1<sup>er</sup> que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Le Plan Communal de Sauvegarde est avant tout un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens notamment humains et matériels prévues par la commune en situation de crise.

Il est codifié par l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le Plan Communal de Sauvegarde permet de faire face aux risques naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité, etc.), sanitaires, technologiques et sociétaux.

Outil opérationnel à la disposition du Maire, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse communale en cas d'évènement de sécurité civile.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune, et intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention.

Le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Il est élaboré à l'initiative du Maire qui prend un arrêté à cet effet, transmis au Préfet du département.

Il est mis régulièrement à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel et est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Il est précisé que l'existence ou la révision du Plan Communal de Sauvegarde est portée à la connaissance du public.

Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune d'Innenheim est essentiellement composé de quatre parties qui ont pour objectif de permettre au Maire et à ses équipes de gérer du mieux possible la survenue d'un risque sur le territoire.

Ces différentes parties reprennent les points essentiels afin d'assurer la bonne gestion d'une crise à l'échelle de la commune :

- présentation de la commune et analyse des risques
- organisation de la gestion des crises
- moyens et ressources disponibles
- annuaires de crise

Les risques identifiés au niveau de la Commune d'Innenheim sont les suivants :

**RISQUES NATURELS :**

INONDATION - COULÉE DE BOUE - MOUVEMENT DE TERRAIN  
SÉISME - TEMPÊTE - CANICULE - GRAND FROID

**RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

ACCIDENT NUCLÉAIRE - ACCIDENT DE MATIÈRES DANGEREUSES

**AUTRES RISQUES :**

INCENDIE - ENCOMBREMENT VOIE PUBLIQUE - ACCIDENT DE TRANSPORT  
ACCIDENT SANITAIRE – POLLUTION - FEU DE FORÊT – ATTENTAT TERRORISTE

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde, tel que présenté.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;



VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1er relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde ;

VU le Code de la sécurité intérieure et son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le projet de Plan Communal de Sauvegarde, tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'obligation pour la Commune d'Innenheim d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la Commune d'Innenheim est susceptible d'être exposée notamment à des risques majeurs naturels, sanitaires ou technologiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise/ou de phénomène grave mettant en cause la sécurité des biens et des personnes survenant sur le territoire de la commune, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas de survenue d'événements majeurs ;

CONSIDERANT que ce document opérationnel permet d'anticiper et de gérer efficacement les situations de crises ;

CONSIDERANT que le Plan Communal de Sauvegarde s'intègre dans l'organisation générale des secours et contribue à la sécurité des administrés ;

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté,

- **CHARGE M.** le Maire ou son représentant de signer le Plan Communal de Sauvegarde et tout document nécessaire à son application opérationnelle, tel que présenté, et notamment de prendre l'arrêté municipal prescrivant la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde,

- **AUTORISE M.** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les dispositions et formalités nécessaires utiles à son application,

- **DIT** que le Plan Communal de Sauvegarde sera transmis au Préfet et aux services concernés pour information et suivi et fera l'objet d'une large communication auprès de la population,

- **PRECISE** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières, en fonction de l'évolution des risques, des retours d'expérience, des exercices réalisés et des changements à opérer notamment en ce qui concerne l'annuaire.

Le Conseil Municipal remercie M. DEMARE Alain pour le suivi de ce dossier et l'excellent travail accompli.

## **6. Ressources humaines**

### **6A - Adhésion à la convention de participation complémentaire santé 2026-2031 du Centre de Gestion du Bas-Rhin**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025 ;

Vu l'exposé du Maire ;

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;
- 3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :
  - à hauteur de **30,- €** par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
  - à hauteur de **0,-€** par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

- *dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures ») :*

|                                                        |                 |
|--------------------------------------------------------|-----------------|
| - agent seul :                                         | 30,- € par mois |
| - conjoint :                                           | 10,- € par mois |
| - enfant à charge :                                    | 10,- € par mois |
| - couple avec 3 enfant(s) à charge minimum (famille) : | 70,-€ par mois  |
- *dans le cadre des garanties souscrites au titre de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire » : NEANT*



#### 4) PREND ACTE

- Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

5) **AUTORISE** le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

#### **6B - Dispositif d'action sociale pour les agents de la commune et dispositif de titres restaurant**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié sensiblement le régime applicable aux agents territoriaux et aux institutions de la fonction publique territoriale en matière d'action sociale.

Il s'agit d'un outil supplémentaire permettant d'accroître l'attractivité de la fonction publique territoriale. Selon les articles L.731-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales sont tenues de mettre à la disposition de leurs agents, des services ou des prestations d'action sociale. Ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

L'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations que la collectivité entend engager à ce titre. L'assemblée fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale et décide librement des modalités de mise en œuvre.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille. Dans le contexte actuel d'inflation, les collectivités peuvent aider les agents à faire face à l'augmentation du coût de la vie.

Parmi les principaux leviers à activer, figure le titre restaurant.

#### **1. Dispositif Titres restaurant**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique (Art.L731-3), l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Afin de tenir compte de la hausse de l'inflation et de permettre une amélioration du pouvoir d'achat, M. le Maire propose l'attribution de titres restaurant aux agents en leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne, en l'absence d'accès à un service de restauration collective.

Objectifs de la collectivité :

- améliorer la qualité de vie au travail
- soutenir le pouvoir d'achat
- renforcer l'attractivité de la collectivité

M. le Maire propose de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 6,-€ avec une participation de la commune à hauteur de 50% de la valeur globale du titre : 3,- € pris en charge par la commune, 3,- € payés par l'agent.

## **Cadre général d'octroi des titres restaurant :**

La Commune d'Innenheim propose à ses agents des titres restaurant dont la valeur faciale est fixée à 6,- € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La moitié de ce montant est à la charge de l'agent, l'autre moitié est à la charge de la collectivité. Chaque mois, le montant total dû par les agents est prélevé directement sur le bulletin de paie.

Les titres restaurants sont remis à la fin de chaque mois sous le format de carte à puce faisant office de carte de crédit, en corrélation avec le montant déduit et en fonction de la méthode de calcul détaillée ci-dessous.

Mode de calcul des droits à titres restaurant :

### **1a. Mois de référence (m)**

- L'attribution des titres par bénéficiaire s'effectue sur une base mensuelle
- Le nombre de titres est déterminé par rapport au nombre de jours ouvrés sur le mois correspondant (en moyenne 20 jours par mois après déduction des jours fériés)
- Les titres sont attribués pour les jours de présence effective des agents à leur poste. L'attribution est quotidienne, seules les journées contenant une pause méridienne donnent droit à l'attribution d'un ticket restaurant (ex : un agent travaillant 4,5 jours/semaine pourra bénéficier de 4 titres restaurant hebdomadaires)
- Le nombre de jours travaillés est proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel, temps partiel thérapeutique)
- En fonction de la date d'entrée ou de départ de l'agent, le nombre de jours est également corrigé
- Un agent peut également solliciter l'attribution d'un certain nombre de titres restaurant dans la limite du nombre de titres déterminé à l'un des points ci-dessus. Cette demande est formulée par écrit
- À la suite d'une demande écrite et à tout moment, un agent peut solliciter l'interruption ou l'attribution des titres restaurant
- Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé ainsi les élèves-stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

### **1b. Congés annuels**

Par mesure de simplification et en compensation des jours d'absence pour congés annuels, les agents ne se voient pas remettre de titres restaurant sur le mois d'août.

### **1c. Correction (c)**

Viennent en déduction, les absences du mois précédent pour les motifs suivants :

- Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie
- Les congés de maternité et de paternité
- Les congés pour accident de service et maladie professionnelle
- Les autorisations spéciales d'absence classiques et pour motifs syndicaux
- Les formations
- Toutes les absences prévues par les dispositions statutaires (disponibilité, congé parental ...)
- Le décompte s'effectue à partir d'une demi-journée d'absence
- Par rapport au mois de septembre et la non-distribution de titres au mois d'août, il est tenu compte des absences du mois de juillet

Au regard des éléments susmentionnés, la commune détermine individuellement le nombre de titres « restaurant » en appliquant la formule suivante : « (m) - (c) »



## **2. Dispositif d'action sociale**

M. le Maire propose l'adhésion des agents à l'association AMIGO (Amicale du Groupement Obernois). Il s'agit d'une association créée par et pour les agents de la Ville d'Obernai ayant vocation à fournir diverses prestations sociales. L'adhésion à cette association est ouverte aux agents de la Ville d'Obernai, de la Communauté de Communes d'Obernai et aux 5 communes membres. Les adhésions sont individuelles et les cotisations à la charge des agents.

La liste des prestations, leurs conditions d'attribution, les montants des aides ainsi que les modalités de versement sont annexés à la présente délibération. Les montants sont mentionnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée relative à la modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 20 et 71 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de la transformation de la fonction publique ;

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3262-1 ;

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou des prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant que ces services ou ces prestations visent à améliorer les conditions de la vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider et à les accompagner à faire face à des situations difficiles ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L.731-3 du Code Général de la Fonction Publique ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

### **DECIDE :**

**1. DE METTRE EN ŒUVRE** le dispositif d'action sociale au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune en vertu des obligations légales et selon les conditions suivantes :

- 1A- les prestations d'action sociale gérées par la Commune d'Innenheim
  - les titres restaurant
- 1B- les prestations d'action sociale gérées et délivrées par l'Amicale du Groupement Obernois (AMIGO)

**2. D'ACCEPTER** les modalités d'attribution et de calcul des prestations d'action sociale en direction des agents de la Commune d'Innenheim conformément aux tableaux en annexe et dont les crédits correspondants seront inscrits aux budgets à venir ;

**3. D'AUTORISER** d'une manière générale M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et plus particulièrement à conclure toute convention avec les différents intermédiaires et prestataires de services d'action sociale.

ATTRIBUTION DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COMMUNE D'INNENHEIM

1A- les prestations d'action sociale gérées par la Commune d'Innenheim

| Détail des prestations | Domaine des prestations | Conditions d'attribution                                   | Principe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Employeur        |                        | Participation de l'agent |
|------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
|                        |                         |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Participation    | Ligne budgétaire       |                          |
| Titres restaurant      | Restauration            | Aux agents, membres du personnel de la Commune d'Innenheim | <p><u>Utilisation :</u><br/>Les agents ne peuvent recevoir qu'un titre restaurant par jour de travail effectué, sous forme d'un ticket repas d'une valeur unitaire de 6,-€ remis chaque fin de mois</p> <p><u>Exclusions :</u><br/>Si les agents concernés perçoivent déjà une indemnité de repas pour la journée de travail, ils ne peuvent bénéficier d'un titre restaurant</p> <p><u>Modalités de calcul des droits :</u><br/>Cf délibération du Conseil Municipal du 02/12/2025</p> | 3,-€/titre versé | Chap. 012<br>Art. 6488 | 3,-€/titre versé         |



**ATTRIBUTION DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COMMUNE D'INNENHEIM**

**1B- les prestations d'action sociale gérées et délivrées par l'Amicale du groupement Obernois (AMIGO)**

| Détail des prestations                                                  | Domaine des prestations | Conditions d'attribution                                                                                                                                                 | Principe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Employeur     |                  | Participation de l'agent                         |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------|--------------------------------------------------|
|                                                                         |                         |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Participation | Ligne budgétaire |                                                  |
| Amicale (statuts du 01/03/1994) modifiés le 03/07/2008 et le 08/02/2017 | Enfance, loisirs        | Sont éligibles à la qualité de membres actifs, les personnels permanents en activité ou à la retraite employés par la collectivité et à jour de leur cotisation annuelle | <p>L'Amicale a pour objet de créer et maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.</p> <p>Elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de susciter et de soutenir toutes les initiatives de nature culturelle et sportive</li> <li>- d'organiser des activités de loisirs pour ses membres (soirées, sorties, voyages, fêtes de Noël, animations, détente ...)</li> <li>- de mettre en oeuvre une billetterie à tarif préférentiel au profit des membres, en liaison avec des organismes spécialisés, pour les visites, les parcs de loisirs, les concerts, le cinéma, ect ...</li> <li>- de procurer à ses membres, en partenariat étroit avec les collectivités, établissements et organismes dont ils relèvent, des avantages sociaux et économiques (bons d'achat par famille pour un sapin de Noël, un cadeau de Noël pour les enfants)</li> </ul> <p>Liste non exhaustive</p> | néant         | néant            | Paie ment de la cotisation annuelle à l'amicale. |

## **6C - Délibération relative aux Autorisations Spéciales d'Absence pour les agents (ASA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025,

M. le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou un règlement.  
Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence ; la loi ne fixant pas encore les modalités d'attribution concernant les autorisations discrétionnaires liées à des événements familiaux, à la vie courante ou à des motifs civiques.

L'avis du Comité Technique doit être requis au préalable.

Ces autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

### **Article 1 – Agents éligibles**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

### **Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

### **Article 3 – Modalités d'octroi des ASA**

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif : l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...) et des nécessités de service (à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent).

Les autorisations d'absence qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.



Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires). Elles ne peuvent être reportées au-delà d'un délai d'un mois, octroyées durant un congé annuel (ou maladie) ni par conséquent interrompre le déroulement.

Peut également être accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence. L'octroi de délais de route éventuels est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous et dans les conditions précisées dans la présente délibération :

### AUTORISATIONS D'ABSENCES DISCRETIONNAIRES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

| Nature de l'évènement                                 |                                                                                                                                                      | Durées proposées                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Autorisations liées à des événements familiaux</b> |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                               |
| Mariage ou PACS                                       | - de l'agent                                                                                                                                         | 5 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                             |
| Mariage                                               | - d'un enfant de l'agent ou du conjoint                                                                                                              | 1 jour ouvrable                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                       | - d'un ascendant (père et mère), frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint | 1 jour ouvrable                                                                                                                                                                                                                               |
| Décès                                                 | - du conjoint (ou concubin)                                                                                                                          | 5 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                       | - du père, de la mère de l'agent ou des parents du conjoint, beaux-parents                                                                           | 5 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                       | - des grands-parents de l'agent                                                                                                                      | 1 jour ouvrable                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                       | - du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint                                                                                             | 1 jour ouvrable                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                       | - d'un frère, d'une sœur                                                                                                                             | 3 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                       | - d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur                           | 1 jour ouvrable                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                       | - d'un enfant de l'agent ou du conjoint (ASA de droit)                                                                                               | 14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès si l'enfant a moins de 25 ans<br><br>12 jours ouvrables si l'enfant a 25 ans ou plus (si lui-même n'a pas d'enfant) |

|                                                                                       |                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                       |                                                                                                                                | 14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès si l'enfant a 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant)                                                                                                                |
| Pathologie très grave                                                                 | - d'un enfant de l'agent                                                                                                       | 5 jours ouvrables                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Naissance                                                                             | - d'un enfant <b>(ASA de droit)</b>                                                                                            | 3 jours ouvrables qui commencent à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.                                                                                                                                                                |
| Adoption                                                                              | - d'un enfant <b>(ASA de droit)</b>                                                                                            | 3 jours pris de manière continue ou fractionnée. À prendre dans les 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant.                                                                                                                                                                                          |
| Garde d'enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde) | - enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle (année civile) par famille, quel que soit le nombre d'enfants) | 1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)<br>Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation.<br>Pour les agents travaillant à temps non complet, cette durée est proratisée. |

| <b>Autorisations liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</b> |                                       |                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale                           | - de l'agent                          | Jour(s) des épreuves                                                        |
| Don du sang ou don de plaquettes                                                      | - de l'agent                          | Durée nécessaire au don                                                     |
| Déménagement du domicile principal de l'agent                                         | - de l'agent                          | 1 jour ouvrable                                                             |
| Rentrée scolaire jusqu'à la 6 <sup>ème</sup> incluse                                  | - enfant(s) de l'agent ou du conjoint | 1 h - Autorisation de commencer le service 1 h après la rentrée des classes |



| Autorisations liées à des évènements à la maternité                                                                                                                                                                             |              |                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement<br>7 examens prénataux et 1 postnatal<br>Et 3 examens médicaux obligatoires (échographies) pour le père | - de l'agent | Durée de l'examen                                                                               |
| Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse                                                                                                                                                                        | - de l'agent | 1h par jour maximum à compter du 3e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail |
| Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)                                                                                                                                                                            | - de l'agent | 1 h par jour maximum à prendre en 2 fois                                                        |
| Actes médicaux nécessaires à la PMA                                                                                                                                                                                             | - de l'agent | Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)               |

- **CHARGE** M. le Maire de l'application de cette délibération.

#### **6D - Délibération relative à la journée de solidarité**

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Dans la fonction publique, cette journée est fixée par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025 ;

- **DECIDE** d'adopter les modalités suivantes qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et qui seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires :

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels :

- **La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (pour les agents à 35 h ou à temps non complet).**

La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le décompte d'un jour de congé annuel.

Le contrôle sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- **CHARGE** M. le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

## **6E - Mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Innenheim, sur rapport de M. le Maire, après délibération et à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-2, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; que ces heures sont en principe prises en compte par l'octroi d'un repos compensateur ; qu'à défaut, ces heures peuvent faire l'objet d'une indemnisation ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

### **DECIDE :**

► **D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions et limites prévues par le décret du 14 janvier 2002 suscité :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

#### • **Bénéficiaires**

Les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires de **catégorie C** et ceux de **catégorie B** relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

| Filière        | Catégorie | Cadre d'emplois         | Grade           | Service / Emploi      |
|----------------|-----------|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| ADMINISTRATIVE | B         | Rédacteurs              | Tous les grades | Service administratif |
|                | C         | Adjoints administratifs | Tous les grades | Service administratif |
| TECHNIQUE      | C         | Adjoints techniques     | Tous les grades | Service technique     |
|                | C         | Agents de maîtrise      | Tous les grades | Service technique     |
| MEDICO-SOCIALE | C         | ATSEM                   | Tous les grades | École maternelle      |



Les **agents contractuels de droit public**, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

| Filière        | Catégorie | Cadre d'emplois         | Grade           | Service / Emploi      |
|----------------|-----------|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| ADMINISTRATIVE | B         | Rédacteurs              | Tous les grades | Service administratif |
|                | C         | Adjoints administratifs | Tous les grades | Service administratif |
| TECHNIQUE      | C         | Adjoints techniques     | Tous les grades | Service technique     |
|                | C         | Agents de maîtrise      | Tous les grades | Service technique     |
| MEDICO-SOCIALE | C         | ATSEM                   | Tous les grades | École maternelle      |

### ● **Conditions d'octroi**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un **contingent mensuel de 25 heures**.

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

### **Compensation des heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires réalisées pourront être compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit et ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

### **1. Récupération**

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

La compensation des heures supplémentaires est accordée sous réserve des nécessités de service et en concertation entre l'autorité territoriale et l'agent.

### **2. Indemnisation**

#### ● **Montant**

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.



Le taux horaire est déterminé comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + NBI + indemnité de résidence  
1820 (\*)

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, conformément à l'article 4 du *décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale*.

### ***Cas des agents à temps partiel (heures supplémentaires non majorées)***

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

Traitement brut annuel + NBI annuelle + indemnité de résidence annuelle  
1 820 heures (\*)

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **D'appliquer** les dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **6F - Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 au profit du personnel.

Seuls les agents à temps non complet (sont concernés les agents qui occupent un emploi permanent à temps non complet dont la durée de service est inférieure à la durée légale de travail soit inférieure à 35 heures par semaine ou aux 1593 heures par an) peuvent faire des heures complémentaires puisqu'il s'agit des heures effectuées en-deçà de la durée légale du travail (35 heures).

Ainsi un agent ayant une durée hebdomadaire de service de 20 heures pourra effectuer, sur demande de sa hiérarchie, 15 heures d'heures complémentaires.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.611-2 et L.712-1 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu l'avis de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du 26 mars 2021 précisant que la réalisation des heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur par application des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant que les heures complémentaires effectuées par les seuls agents à temps non complet peuvent faire l'objet d'une majoration dans les conditions fixées par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 suscité ;

Considérant qu'en l'absence d'une telle délibération, ces heures sont rémunérées au taux normal ;

Considérant par ailleurs que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateur ;

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires ;

## DECIDE

- D'INSTITUER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet un taux de majoration dans les conditions prévues par le décret du 15 mai 2020 suscité, à savoir :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820(\*) la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle).

Au-delà de la durée légale de travail, soit au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il sera fait application de la réglementation des heures supplémentaires.

### ● **Bénéficiaires**

Les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires de **catégorie C** et ceux de **catégorie B** relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des heures complémentaires :

| Filière        | Catégorie | Cadre d'emplois         | Grade           | Service / Emploi      |
|----------------|-----------|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| ADMINISTRATIVE | B         | Rédacteurs              | Tous les grades | Service administratif |
|                | C         | Adjoints administratifs | Tous les grades | Service administratif |
| TECHNIQUE      | C         | Adjoints techniques     | Tous les grades | Service technique     |
|                | C         | Agents de maîtrise      | Tous les grades | Service technique     |
| MEDICO-SOCIALE | C         | ATSEM                   | Tous les grades | École maternelle      |



Les **agents contractuels de droit public**, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

| Filière        | Catégorie | Cadre d'emplois          | Grade           | Service / Emploi      |
|----------------|-----------|--------------------------|-----------------|-----------------------|
| ADMINISTRATIVE | B         | Rédacteurs               | Tous les grades | Service administratif |
|                | C         | Adjointes administratifs | Tous les grades | Service administratif |
| TECHNIQUE      | C         | Adjointes techniques     | Tous les grades | Service technique     |
|                | C         | Agents de maîtrise       | Tous les grades | Service technique     |
| MEDICO-SOCIALE | C         | ATSEM                    | Tous les grades | École maternelle      |

- DE RAPPELER que ces heures complémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du Maire et pour des raisons liées aux nécessités de service ;
- DE CONTRÔLER la réalisation de ces heures complémentaires via un décompte déclaratif ;
- DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour le paiement de ces heures complémentaires qui ne pourra intervenir que sur présentation par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

(\*) 1820 heures est le temps de travail rémunéré sur une année pour un agent exerçant à temps complet (35 heures x 52 semaines)

## **7. Urbanisme - Demandes d'autorisation d'urbanisme - Information**

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions du service instructeur concernant les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme :

**Certificat(s) d'urbanisme** : Néant

**Déclaration(s) préalable(s)** :

| N° de dossier       | Demandeur          | Objet des travaux                                                                                                                                                                          | Date de la décision | Nature de la décision       |
|---------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------|
|                     |                    | Lieu des travaux                                                                                                                                                                           |                     |                             |
| DP 067 223 25 00048 | KLEIN Jérôme       | Installation d'une pergola<br>5 rue de la Bruche                                                                                                                                           | 06/11/2025          | Favorable                   |
| DP 067 223 25 00047 | LEDERMANN Thierry  | Installation de panneaux photovoltaïques en toiture<br>17 rue de la Bruche                                                                                                                 | 03/10/2025          | Favorable                   |
| DP 067 223 25 00049 | SAVINO Vincent     | Construction d'un abri de jardin<br>11 A rue Sainte Odile                                                                                                                                  | 07/11/2025          | Favorable avec prescription |
| DP 067 223 25 00046 | DOUPEUX Myriam     | Modification des aménagements extérieurs : suppression du muret, création d'une place de stationnement, modification de l'escalier et mise en place d'un garde-corps<br>2 rue de la Scheer | 27/11/2025          | Favorable                   |
| DP 067 223 25 00050 | METZINGER Alain    | Remplacement du portail et du portillon<br>24 rue du Général de Gaulle                                                                                                                     | 27/11/2025          | Favorable                   |
| DP 067 223 25 00051 | ZIMMERMANN Evelyne | Remplacement de la porte d'entrée<br>79 rue du Général de Gaulle                                                                                                                           | 27/11/2025          | Favorable                   |



## Permis de construire :

| N° de dossier       | Demandeur    | Objet des travaux                                                               | Date de la décision | Nature de la décision       |
|---------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------|
|                     |              | Lieu des travaux                                                                |                     |                             |
| PC 067 223 25 00006 | LORIC Sandra | Construction d'une maison individuelle de 86 m2<br>44 rue du Général de Gaulle  | 27/11/2025          | Favorable avec prescription |
| PC 067 223 25 00007 | LORIC Sandra | Construction d'une maison individuelle de 102 m2<br>44 rue du Général de Gaulle | 27/11/2025          | Favorable avec prescription |

**Permis de démolir :** Néant

## **8. Questions diverses et communications**

### Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile - Décision de la Cour administrative d'appel de Nancy

M. le Maire rappelle que la CCPO, compétente en matière de tourisme intercommunal a, par délibération en date du 21/12/2022, approuvé la mise en place d'un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques comme la législation le permet (Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR), afin de lutter contre la pénurie de logements sur le territoire d'Obernai dont le nombre de meublés de tourisme (locations saisonnières) a explosé ces dernières années au détriment des locations à usage d'habitation. Cette situation pénalise la Ville d'Obernai : dégradation des conditions d'accès au logement, marché locatif tendu, manque d'offres, spéculation sur le prix du foncier et pose problème notamment aux familles, aux ménages les plus modestes, aux familles monoparentales, aux étudiants, aux jeunes actifs, aux salariés qui auraient besoin de se loger sur place.

La délibération du 21/12/2022 de la CCPO a approuvé le règlement municipal de la Ville d'Obernai fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée à Obernai et instaurant, entre autre, un principe de compensation obligatoire pour les propriétaires (un local transformé en meublé de tourisme oblige le propriétaire à transformer un autre local de même superficie, en logement d'habitation).

M. le Maire informe l'assemblée que cette délibération vient d'être annulée par la Cour Administrative d'appel de Nancy.

M. URBAN Denis se montre perplexe face à cette réglementation qu'il ne trouve pas justifiée compte tenu de l'attractivité touristique sur le territoire d'Obernai.

M. le Maire précise que cette délibération n'avait pas vocation à interdire les locations saisonnières mais à les réglementer pour les limiter.

M. BENTZ Hervé est d'avis que la responsabilité de cette situation incombe au législateur qui, ces dernières années a réduit les possibilités et les autorisations de construire et alloué plus de droits aux locataires occupant des logements à usage d'habitation qu'aux propriétaires fonciers. Ces derniers ont plus de facilité et moins de problèmes à louer leur bien en meublés de tourisme qu'en logement locatif.

### Ordures ménagères

Le Conseil Municipal prend connaissance que la Communauté de Communes envisageait de dévoiler une nouvelle grille tarifaire pour la collecte des ordures ménagères applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 mais que cette décision a été reportée d'une année.

*- Départ de Mme GRAUFEL Mélanie à 22 h -*

### Transport urbain d'Obernai

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a décidé de subventionner une partie du prix du titre de transport du PASS'O (transport à la demande-ticket journée) à hauteur de 1,50 €. Restera 1,-€ à la charge de l'utilisateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les transports sur le territoire de la CCPSO.

### Abris-bus

M. le Maire informe les conseillers d'un groupement d'achats organisé par certaines communes de la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile pour l'acquisition et la mise en place d'abris-bus dans leurs communes. Il s'agit des mêmes structures que celles installées à Obernai. Coût unitaire : 2 500,-€ HT.

Après discussion, le Conseil Municipal n'est pas très favorable à ce projet, principalement à cause du manque de place devant les arrêts de bus (hormis rue du Général de Gaulle, près du feu tricolore) et du prix.

M. le Maire propose de se rendre sur place avant toute décision et de programmer éventuellement la dépense sur l'exercice 2026.

### Bulletin communal annuel

M. BENTZ Hervé annonce la sortie prochaine du bulletin communal annuel. Livraison prévue le 23 décembre 2025.

### Plantation d'arbres

M. BENTZ Hervé annonce que dans le cadre de la trame verte et bleue, le PETR va fournir à la Commune d'Innenheim, 30 arbres fruitiers à hautes tiges. Ces arbres sont financés par l'Agence de l'eau et le PETR. Ils seront mis à disposition le 6 décembre et il est prévu de les planter pour partie, en délimitation des projets de zones de covoiturage, de part et d'autre de la VRPV, à la sortie du village et à proximité de la chapelle pour l'autre partie.

### FREDON

M. BENTZ Hervé informe les conseillers que le FREDON Grand Est propose d'accompagner et de guider les collectivités dans des projets favorisant des aménagements durables, dans le cadre de la végétalisation des espaces publics, la gestion durable des eaux pluviales, la gestion différenciée des espaces verts et les continuités écologiques. M. BENTZ Hervé souhaite rénover les plates-bandes situées dans le village et dans cette perspective, il propose de rencontrer les représentants de FREDON pour obtenir conseils et préconisations. Les conseillers souhaiteraient être conviés à cette rencontre.

M. MOSCHLER Vincent s'inquiète des dégâts que les racines des arbres de ces plates-bandes sont susceptibles de causer sur les trottoirs et la voirie. M. le Maire et M. BENTZ répondent qu'il n'est pas d'actualité de les couper. Des décisions seront prises individuellement, en cas de problème avéré.

### Périscolaire et décorations

M. BENTZ Hervé précise qu'à l'initiative des animateurs du périscolaire, des décorations de Noël ont été réalisées par les enfants et mises en place dans le village.

### Sono

M. BENTZ Hervé annonce qu'une nouvelle sono portative avec haut-parleur et micro a été achetée  
Coût : 239,80 € TTC.

### Questions diverses

- M. DEMARE Alain souhaiterait savoir si le budget 2026 sera voté par l'actuel conseil municipal ou après les élections municipales. M. le Maire propose que ce soit l'équipe actuelle qui le fasse.

- Mme OFFENBURGER Céline s'enquiert des jours de collecte des biodéchets car la benne située place de l'ancien foyer déborde. M. le Maire lui répond qu'elle est vidée le mercredi et le samedi.

- Mme MOSCHLER Isabelle a été interpellée concernant la distribution des « paniers de Noël » aux aînés et souhaiterait savoir qui en est bénéficiaire. M. le Maire indique que ces paniers sont distribués aux personnes n'ayant plus la possibilité physique d'assister au repas offert par la commune, soit parce qu'elles sont malades, alitées, hospitalisées ou en Ehpad.

Mme MOSCHLER Isabelle fait savoir que l'Adapei Papillons Blancs pour lequel elle travaille, propose également des paniers de fin d'année pour les fêtes des seniors. M. le Maire précise qu'il n'est pas possible de donner suite à cette demande compte tenu du risque existant de conflit d'intérêt.

- Mme MOSCHLER Isabelle a également été interpellée par des riverains de la rue du Rosenmeer pour un problème de vitesse. Un panneau de limitation de vitesse à 40 km/h est implanté devant cette rue



alors que la configuration des lieux ne permet pas de rouler en sécurité à 40 km/h mais que néanmoins certains automobilistes y circulent à cette vitesse arguant que c'est autorisé.

M. le Maire rappelle que la vitesse a été limitée à 40 km/h dans tout le village, qu'il s'agit d'une vitesse maximum autorisée et qu'il est de la responsabilité de chaque automobiliste d'adapter sa conduite en fonction de l'environnement et du contexte. M. le Maire propose de déplacer ce panneau. Le Conseil Municipal y est favorable.

Séance close à 22 h 40

Le secrétaire de séance,  
M. BENTZ Hervé.



Délibération certifiée conforme.

Innenheim, le 19 février 2026

Le Maire,  
M. Jean-Claude JULLY.



Délibération publiée sur le site de la Commune d'Innenheim, le 20/02/2026